

# **NE\_GERICHTE ARMP.2020.24 vom 14. Juli 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2020.24\\_d20180714](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.24_d20180714)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2020.24 du 14 juillet 2018

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2020.24 del 14 luglio 2018

## **Regeste**

Recours contre un mandat de comparution délivré par le Ministère public.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

ordonner l'effet suspensif afin que le MP ne puisse pas forcer la recourante à comparaître et surtout qu'aucune mesure de contrainte ne puisse être ordonnée à l'encontre de la recourante jusqu'à l'issue du présent recours en effet sans effet suspensif, le présent recours deviendrait sans objet, et les risques de préjudices irréversibles sont très grands, puisqu'il s'agit de l'application d'une décision de retrait de garde pourtant annulée. Puis sur le fond

### **E. 2**

admettre le présent recours

### **E. 3**

annuler la décision (ou l'acte de procédure) du 11.02.20 de la procureure H. \_\_\_\_\_ du Parquet de Neuchâtel

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'article 145 CPP, l'autorité pénale peut, en lieu et place d'une audition ou en complément de celle-ci, inviter le comparant à lui présenter un rapport écrit sur ses constatations. Cette disposition règle deux cas de figure. Une première possibilité consiste à remplacer l'audition par un rapport écrit du comparant ; il peut s'agir alors de l'obtention de renseignements à caractère technique (p. ex. auprès d'une banque, d'un réviseur, d'une autorité, d'un médecin ou d'un notaire) ; il peut également s'avérer disproportionné d'effectuer des auditions – répétitives – de toutes les personnes concernées en cas d'infractions dites de masse, c'est-à-dire commises au détriment de nombreux lésés ; dans de tels cas, un questionnaire standard permet d'obtenir les renseignements nécessaires ( Thormann/Mégevand in CR-CPP, 2 e éd., n. 1 ad art. 145 et les réf. citées). La seconde possibilité consiste à faire compléter une audition déjà effectuée, du fait que des questions complémentaires sont survenues par la suite ou que la personne, lors de son audition, n'avait pas eu la possibilité de s'exprimer dans le détail ( Thormann/Mégevand , op. cit., n. 2 ad art. 145). Le législateur n'ayant pas défini le cercle des personnes pouvant être invitées à se déterminer par écrit, l'autorité peut donc non seulement s'adresser par écrit à un témoin ou à une personne appelée à donner des renseignements, mais aussi à un prévenu ( Thormann/Mégevand , op. cit., n. 4 ad art. 145) ou à une partie plaignante.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, c'est à tort que la recourante reproche au Ministère public de n'avoir pas fait application à son égard de l'article 145 CPP. En effet, selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée avec retenue et reste une exception, en particulier à l'égard du prévenu dès lors qu'il est important pour l'autorité de pouvoir constater l'impression qui se dégage de sa personne ; l'interrogatoire oral est la règle et la présentation de rapports écrits ne doit pas entraîner une restriction des droits d'une partie, en particulier au regard de son droit de participer à l'administration des preuves (arrêt du TF du 22.12.2017 [6B\_663/2014] cons. 11.2.3). Or le cas d'espèce ne justifie en rien une exception à la règle.

a) Premièrement, l'interrogatoire oral du prévenu implique une relation directe et une spontanéité qui n'existent pas en cas d'envoi d'un questionnaire écrit : dans ce dernier cas, le prévenu a tout loisir de réfléchir longuement au contenu et à la forme de ses réponses, qui n'ont alors plus rien de spontané. L'intérêt public à la manifestation de la vérité plaide donc pour l'interrogatoire oral du prévenu, sauf exception dûment justifiée. De même, l'intérêt public à la manifestation de la vérité implique que le Ministère public puisse rebondir sur les réponses données par le prévenu pour orienter la suite de l'interrogatoire, dans un rapport direct et spontané.

b) Deuxièmement et vu les infractions ici en cause, il existe un intérêt public important à ce que les autorités appelées à statuer – notamment le Ministère public – puissent constater l'impression qui se dégage de la personne des parties. Une confrontation orale entre la recourante et le Ministère public se justifie d'autant plus ici que certains éléments du dossier sont de nature à éveiller des doutes au sujet de la responsabilité pénale de la recourante, en rapport avec les infractions qui lui sont reprochées. Ainsi, invité à procéder à une évaluation psychiatrique de la recourante sur la base d'un dossier, le Centre de psychiatrie forensique – Unité d'expertise psychiatrique du Réseau fribourgeois de santé mentale a notamment indiqué ce qui suit : « Au vu de ce qui précède, nous relevons chez l'expertisée un mode de fonctionnement sous-tendu par des angoisses à connotation psychotique, lesquelles sont combattues dans la relation à autrui par des distorsions relationnelles teintées de manipulation et d'emprise. X. \_\_\_\_\_ semble vivre la procédure judiciaire de manière persécutoire, car la confrontant avec les éléments de la réalité [...] longtemps ignorés par elle pour son confort psychique. Par ailleurs, l'expertisée se laisse [aller] à des interprétations à connotation persécutoire lorsqu'elle se sent injustement traitée en raison de ses origines tziganes. L'expertisée multiplie les actions en justice et ses écrits sont abondants, très détaillés et comportant de nombreuses annexes servant à étayer ses propos, faisant ainsi montre de quérulence. Nous retrouvons, au travers des différents documents et de l'attitude de X. \_\_\_\_\_ dans les procédures judiciaires, certains éléments caractéristiques d'un trouble de la personnalité paranoïaque, lequel devrait être confirmé par des entretiens avec l'intéressée et par la consultation d'éventuels dossiers médico-psychiatriques. Un trouble de la personnalité au sens de la CIM-10 [(Organisation Mondiale de la Santé (2000, 10<sup>ème</sup> révision). Classification internationale des maladies. Genève : Masson)] se caractérise par des perturbations sévères de la constitution caractérologique et des tendances comportementales de l'individu, concernant habituellement plusieurs secteurs de la personnalité, et s'accompagnant en général de difficultés personnelles et sociales considérables. Les troubles de la personnalité apparaissent habituellement dans l'enfance ou l'adolescence et persistent à l'âge adulte . [...] Au vu des documents à notre disposition, il nous est possible d'affirmer que ce trouble de la personnalité affecte différentes sphères de la vie de Mme X. \_\_\_\_\_ , notamment les sphères interpersonnelle et sociale. [...] Responsabilité pénale de l'expertisée Au travers de ses écrits, il nous est possible d'affirmer que l'expertisée dispose de bonnes capacités

intellectuelles. De ce fait, nous sommes d'avis qu'elle avait, selon toute vraisemblance, de capacités cognitives suffisantes lui permettant d'apprécier le caractère illicite de ses actes au moment des faits. En ce qui concerne son autodétermination, soit sa capacité de se déterminer d'après cette appréciation intacte du caractère illicite de ses actes, nous estimons qu'elle était légèrement à moyennement diminuée au moment des faits, cela en raison de ses traits de personnalité paranoïaque voire de son trouble de personnalité paranoïaque sur fond d'angoisses à connotation persécutoire ». L'accumulation dans le dossier de la présente cause des interventions écrites prolixes déposées par X.\_\_\_\_\_ ne font qu'illustrer et confirmer ces propos. Il en va de même des craintes évoquées par la recourante que le Ministère public lui tende un « guet-apens » afin de lui arracher sa fille par la force, respectivement de la kidnapper – on précisera pour la forme que de telles craintes ne sauraient objectivement être prises au sérieux tant il n'est pas contestable que la Suisse figure actuellement parmi les pays du monde où la protection de l'individu contre toute activité étatique arbitraire (et particulièrement en matière d'atteinte à la liberté personnelle) est la plus effective. Si ces doutes devaient persister après l'audition de la recourante par le Ministère public, cette autorité devrait alors envisager l'opportunité d'ordonner la mise en œuvre par un psychiatre d'une expertise visant à déterminer la responsabilité pénale de la prévenue (art. 20 CP), d'une part, et le risque de récidive et l'opportunité de prononcer une mesure (art. 56 al. 3 CP), d'autre part (voir à ce propos arrêt de l'Autorité de céans du 11.11.2019 [ARMP.2019.126] cons. 4). c) Troisièmement, le droit constitutionnel du prévenu d'être entendu s'oppose à ce que les autorités admettent sa renonciation – générale et abstraite – au droit qui est le sien à être entendu oralement. Au contraire, pour être effectif, ce droit suppose que le prévenu se détermine après avoir entendu chaque question posée par l'autorité sur la question de savoir s'il entend se prévaloir ou non de son droit de garder le silence. d) En conclusion et comme déjà dit dans l'arrêt du 4 juillet 2019 dont la recourante était déjà destinataire (cons. 11), « si une convocation des autorités peut certes être ressentie comme désagréable, y donner suite n'en demeure pas moins une obligation à laquelle ne peuvent se soustraire que les justiciables dont l'empêchement est rédhibitoire » ; le destinataire d'un mandat de comparution et le prévenu ne sont « pas habilités à juger de l'utilité ou non d'une mesure d'instruction aussi simple et peu contraignante qu'une audition en Suisse, même si on peut concevoir que cela induise une certaine tension ». 4. Faute d'intérêt juridique et direct, la démarche de la recourante est prématurée – et partant irrecevable – en tant qu'elle est dirigée contre « la menace de la procureure de classer [s]a plainte pour la pension impayée depuis mai 2017 (...) en cas de non comparution » ; le cas échéant, il appartiendra à la recourante de recourir contre un éventuel futur classement qui serait prononcé pour ce (seul) motif.

#### **E. 4**

reconnaître l'inopportunité d'une audition dans le contexte de la présente procédure ainsi que la légitimité de la réaction de la mère qui refuse qu'une comparution puisse donner au MP l'occasion d'appliquer selon demande du père une décision annulée (retrait de garde abusif de 2017),

#### **E. 5**

Enfin – et une fois encore comme cela a déjà été dit dans l'arrêt du 4 juillet 2019 dont la recourante était destinataire (cons. 9) – les arguments tirés de l'empêchement à comparaitre (par exemple pour des motifs de santé) sont irrecevables dans le cadre du recours dirigé contre le mandat de comparution. La proximité de l'audience rend cependant opportun de se

prononcer ici sur l'ensemble des motifs invoqués pour demander l'annulation du mandat de comparution.

### **E. 5.1**

Selon la jurisprudence, un certificat médical ne constitue pas un moyen de preuve absolu (arrêts du TF du 27.07.2010 [4A\_289/2010] cons. 3.2 ; du 28.07.2009 [4A\_227/2009] cons. 3.1.3). Au moment d'examiner la valeur probante des rapports ou certificats établis par le médecin traitant d'une partie, le juge doit prendre en considération le fait que celui-ci peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qu'ils ont nouée ( ATF 125 V 351 cons. 3 ; arrêts du TF du 27.09.2010 [4A\_412/2010 ] cons. 3.1 ; du 12.06.2007 [4A\_45/2007] cons. 5.1 ; du 13.11.2007 [4A\_253/2007] cons. 4.2). Comme tous les autres moyens de preuve, les expertises sont soumises à la libre appréciation du juge ; celui-ci ne peut cependant pas s'écarter d'une expertise sans motifs pertinents ; il doit examiner, en se fondant sur les autres moyens de preuve administrés et sur les arguments des parties, si de sérieuses objections font obstacle au caractère probant des conclusions de l'expertise ; et ne se fondant sur une expertise non concluante, le juge peut tomber dans l'arbitraire ( ATF 136 II 539 cons. 3.2 p. 547 s.) ; tel peut être le cas si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de toute autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (arrêt du TF du 02.04.2015 [6B\_865/2014 ] cons. 1.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la recourante se défend seule et de manière efficace dans le cadre de la présente procédure. À en juger par la qualité de ses écrits, elle semble parfaitement capable de participer à une audition devant le ministère public. Se contentant de se retrancher derrière un certificat établi par son gynécologue et de nombreux certificats établis par son médecin de famille le Dr B. \_\_\_\_\_, la recourante n'a jamais évoqué de raison médicale concrète qui rendrait plausible l'existence de son empêchement de participer à une audition. Quant aux différents certificats médicaux déposés (attestations médicales du Dr B. \_\_\_\_\_, médecin traitant de la recourante, des 8 octobre 2018, 8 mars 2019, 22 mai 2019 ; du Dr I. \_\_\_\_\_, gynécologue-obstétricien, du 26 mai 2019, ils ne mentionnent aucune cause qui expliquerait pour quelle(s) raison(s) la recourante serait médicalement incapable de participer à une audience ; ils ne mentionnent ni le point de départ de cette incapacité, ni sa durée prévisible (il est au contraire fait usage d'expressions comme « jusqu'à nouvel avis » ou « pour une durée indéterminée »). Non seulement le Dr B. \_\_\_\_\_ n'a jamais évoqué le début d'une raison médicale concrète qui empêcherait la recourante de participer à une audition, mais il a au contraire attesté qu'elle était en « parfaite santé psychique » et s'occupait de A. \_\_\_\_\_ « de façon irréprochable », ce qui entre en contradiction avec son constat selon lequel la recourante serait, pour des raisons médicales, durablement incapable de participer à une audition. Dans un écrit du 22 avril 2017, le Dr B. \_\_\_\_\_ se plaignait du « mépris total affiché par les instances judiciaires face à [s]es certificats et témoignages » et exprimait son intention de « dénoncer » « quiconque oserait causer du tort à [X. \_\_\_\_\_ et à A. \_\_\_\_\_], que ce soit sur mandat judiciaire ou non ». Dans un écrit du 10 mars 2018, le Dr B. \_\_\_\_\_ indiquait que « les décisions de justice concernant X. \_\_\_\_\_ sont à ce jour assimilables à une procédure à charge contre elle, sans enquête, sans preuve, sans jugement » ; que « X. \_\_\_\_\_ fait preuve d'une volonté parfaitement légitime de se protéger et de se défendre, elle et son enfant » ; que « X. \_\_\_\_\_ se défend de façon

légitime dans une procédure instruite à charge et au cours de laquelle elle n'est pas écoutée, est accusée à tort, victime de calomnies et mise sous pression par des délais inacceptables, voire intenable » ; « [j]e pense que ses craintes ne sont pas infondées et ceci n'a rien à voir avec de la paranoïa » ; « [j]'ai pris connaissance des écrits de ma patiente avec beaucoup d'attention. Je ne les trouve pas procéduriers ». À la fin de sa lettre, le Dr B. \_\_\_\_\_ qualifiait l'expertise du Centre de psychiatrie forensique « d' atteinte extrêmement grave à la dignité et à l'honneur de X. \_\_\_\_\_ », respectivement « d'un cas d'abus de psychiatrie par la justice ». Outrepasant clairement son rôle de médecin, il se permettait encore de poser des jugements sur le sort à réserver en droit à cette expertise, en affirmant qu'elle était « irrecevable » et qu'il serait juste qu'elle soit « détruite » ( idem ). Il ressort de ces éléments que le Dr B. \_\_\_\_\_ a un avis tranché sur le sort des différentes procédures judiciaires impliquant la recourante et qu'il estime en outre que les autorités instruisent les procédures à charge contre X. \_\_\_\_\_ et qu'elles ne l'écoutent pas. Le rôle du Dr B. \_\_\_\_\_ ne se limite ainsi clairement pas à celui d'un médecin qui procéderait à des constatations médicales en toute objectivité. Au contraire, il prend fait et cause pour X. \_\_\_\_\_, sur le fond des affaires judiciaires la concernant et critique la gestion des dossiers par les autorités. Ces éléments démontrent que le Dr B. \_\_\_\_\_ n'a manifestement pas la distance nécessaire pour fournir à la justice des informations pouvant être considérées comme fiables, c'est-à-dire objectives médicalement et non-influencées par le parti-pris du médecin sur les aspects juridiques de l'affaire concernant sa patiente ; au contraire, le Dr B. \_\_\_\_\_ paraît très enclin à délivrer des certificats de complaisance à la recourante, afin de lui fournir des armes dans ce qu'il considère comme la juste et déséquilibrée bataille que la recourante mène non seulement contre Y. \_\_\_\_\_, mais aussi contre les autorités judiciaires fribourgeoises et neuchâteloises. Il n'est ainsi nul besoin d'attendre le sort de la procédure pénale actuellement pendante contre le Dr B. \_\_\_\_\_ pour remettre en question ses constatations médicales. En l'état et à défaut de toute précision sur les prétendues causes physiques ou psychiques qui empêcheraient la recourante à participer à une audience, l'Autorité de céans considère que les certificats déposés au dossier ne sont pas crédibles et que la recourante ne se trouve pas dans l'incapacité médicale d'être entendue dans cette affaire.

## **E. 6**

Vu l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté et les frais doivent être mis à la charge de la recourante (art. 428 al. 1 CPP), laquelle n'a droit à aucune indemnité à mesure qu'elle agit seule, d'une part, et qu'elle succombe, d'autre part.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.